



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Carrière et Matériaux
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 13 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

5 ROUTE DE PARIS
72470 Champagne

Références : 2024-412_INSP_RAP_HB_COLAS France – Champagné – D2716

Code AIOT : 0100281929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté 5 ROUTE DE PARIS 72470 CHAMPAGNE. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- 5 ROUTE DE PARIS 72470 CHAMPAGNE
- Code AIOT : 0100281929
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Colas France, situé sur la commune de Champagné, avec un point d'accès localisé au 5 route de Paris, regroupe des activités de production d'enrobés à chaud associées à du transit de matériaux inertes et des activités historiques, en partie en cours de cessation, de stockage de déchets inertes.

Dans le cadre d'un projet global de plateforme de valorisation sur son site de Champagné, l'exploitant, a informé l'inspection des installations classées de la présence de nombreuses activités liées au transit, regroupement et traitements des déchets.

L'objectif de cette visite de l'inspection des installations classées relève d'une mise à jour administrative de l'ensemble des installations et activités sur le site du lieu dit "les carrières" à

Champagné.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales ICPE	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1 et 2	Sans objet
2	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – 1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site Colas FRANCE de Champagné le 25 novembre 2024 a permis une clarification de la situation administrative de l'ensemble des activités et rubriques liées. Les éléments justificatifs concernant les déclarations ont été fournis et la mise à jour de la situation administrative de l'établissement réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, installations définies dans la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée :
L511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.
L511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats :
Dans le cadre d'un projet global de plateforme de valorisation sur son site de Champagné, l'exploitant, Colas France, a informé l'inspection des installations classées de la présence d'une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes et sa localisation lors de la visite sur le site. Cette activité, dans les volumes/quantités indiqués, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions générales installations à déclaration rubrique 2716

Prescription contrôlée :

1.2 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant a transmis les pièces du dossier installation classée justifiant de sa déclaration initiale à la suite de la visite sur le site.

Ont été transmis post-inspection :

- le CERFA n°15271*02 renseigné de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration - Article R512-47 du code de l'environnement - en date du 1^{er} Juin 2018 concernant une demande de déclaration ICPE pour la rubrique 2716-2 (Capacité de l'activité de 995 m³) ;
- la preuve de dépôt avec comme référence A-8-2BC6FFI5V .

La déclaration et la rubrique ont été réaffectées à un nouvel AIOT (0100281929).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54

Thème(s) : Situation administrative, modification installation sous régime de la déclaration

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

L'exploitant a transmis les pièces du dossier installation classée justifiant de sa déclaration de modification à la suite de la visite sur le site. Ont été transmis post-inspection :

- la preuve de dépôt avec comme référence A-3-QQZ6SK9TA qui concerne une demande de

type "une déclaration de modification". La déclaration de modification porte sur l'implantation des installations (modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux, décalage sur des parcelles voisines propriétés de la société) dans la perspective d'une réorganisation et un développement des activités faisant l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale dans un second temps ;

- le plan de situation (cadastre) et le plan de masse du site.

L'implantation de l'activité déclarée le 01/06/2018 est modifiée tout en conservant sa capacité initiale (995 m³) et son régime ICPE (DC).

Type de suites proposées : Sans suite